



Le dossier technique amiante devrait être revu afin qu'il devienne un véritable outil de programmation de

l'éradication de l'amiante en place et non pas une simple ampliation des diagnostics successifs.

Comment en êtes vous venu à travailler sur la problématique de l'amiante ?

Dès 1991, je me suis spécialisé dans les pathologies du bâtiment. En réhabilitation, il faut analyser la structure du bâtiment avant de réparer, remédier ou isoler ce qui constitue un handicap. Mais c'est en 1995 et en tant que parent d'élève que j'ai été confronté à mon premier chantier de remédiation amiante...

Je me suis dès lors étroitement impliqué dans les instances professionnelles, normatives¹ et réglementaires, avec l'appui et le soutien de mon ordre professionnel².

Comment réussir une opération de désamiantage ?

L'opération sera réussie si la « chaîne de compétence collective » n'est pas rompue. Pour tout propriétaire d'un immeuble comportant plus qu'un seul logement, l'opération à rebours comprendra 10 étapes.

1. Le dossier technique amiante est mis à jour, notamment la cartographie des zones homogènes de matériau contenant de l'amiante (MCA) retirés. La fiche récapitulative doit être transmise aux occupants dans le mois qui suit la réception.

2. La réception du lot désamiantage est prononcée « sans réserve technique », puisque les résultats des analyses de seconde restitution, réalisées par un laboratoire indépendant de l'entreprise, ont permis de libérer les locaux et entamer leur rénovation.

3. L'examineur visuel remet son rapport final sans réserve, autorisant la commande des mesures d'empoussièrement de seconde restitution.

4. L'entreprise de désamiantage a procédé à une campagne de mesures de première restitution, elle autorise l'examineur visuel à inspecter le chantier, selon la norme NFX46-021.

5. L'entreprise de désamiantage réalise l'opération de retrait selon la procédure décrite dans son PRE (Plan de retrait et d'encapsulation).

6. L'inspection du travail, voire la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ou l'OPPBT (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) instruit le PRE transmis un mois avant le démarrage du chantier et communique des observations.

7. L'entreprise de désamiantage retenue rédige son PRE en fonction des éléments transmis et de ses propres investigations.

8. Le maître d'œuvre qualifié amiante a procédé à une consultation d'entreprises certifiées sur la base d'un cahier des charges comprenant notamment les plans de l'immeuble, son diagnostic amiante avant travaux.

9. Le donneur d'ordre choisi un maître d'œuvre qualifié en remédiation amiante capable de valider et de compléter le DTA fourni.

10. Le propriétaire a procédé à une analyse des risques amiante préliminaire en fonction du programme de travaux et du DTA. En cas de besoin, il passe commande d'un diagnostic amiante avant travaux ultérieurs, voire un repérage amiante avant démolition.

Quel est l'enjeu économique ?

La question posée est celle du choix de remédiation : retrait, encapsulage ou simple protection conservatoire. Le curage intégral n'est pas toujours possible à l'occasion de travaux de rénovation, de réaménagement. Mais repousser les échéances risque d'entraîner des surcoûts de maintenance, notamment le recours à des entreprises qualifiées en sous section 4 (correspondant aux interventions d'entretien - maintenance sur matériaux contenant de l'amiante) pour toute intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Qu'est ce qui selon vous pourrait être amélioré ou modifié dans le corpus réglementaire existant ?

Sans aucun doute la refonte du dossier technique amiante afin qu'il devienne un véritable outil de programmation de l'éradication de l'amiante en place et non pas une simple ampliation des diagnostics successifs. Enfin, il doit être étendu à tous les types d'immeubles, sans distinction.

¹ Luc Baillet a participé à la commission AFNOR X46D entre 2000 et 2010, et notamment à la rédaction des normes sur les diagnostics amiante (NFX 46-020, 021 et 023).

² En 1998, le conseil de l'ordre des architectes, avec l'appui de la Région Nord Pas-de-Calais, organisait le premier Colloque Régional sur l'Amiante.

Veille réglementaire

Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » (rectificatif)

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (rectificatif)

Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation (DAAF)

Arrêté du 28 février 2013 relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique

Arrêté du 5 mars 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système « pompe à chaleur double service » dans la réglementation thermique 2012 (BO MEDDE/METL n°5 du 25 mars 2013)

Arrêté du 8 mars 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système « Ecosolar » dans la réglementation thermique 2005

Décret n° 2013-205 du 11 mars 2013 relatif à l'emprunt collectif de copropriété

Arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et annexe au BO MEDDE/METL n°9 du 25 mai 2013

Arrêté du 22 avril 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système MyDATEC® dans la réglementation thermique 2012

Arrêté du 29 avril 2013 relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des systèmes de ventilation naturelle et naturelle hybride « Natura H2O » et « Ventilco H2O » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants

Arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et annexe au BO MEDDE/METL n°9 du 25 mai 2013